

(4)- La Commission sera habilitée à arrêter en accord avec les autorités tunisiennes compétentes les mesures relatives à la visite et au régime interne desdits cimetières.

(5)- Le Gouvernement de la République Tunisienne usera de tous ses efforts pour préserver le voisinage des cimetières de tout élément susceptible d'affecter les cimetières et les sépultures.

ARTICLE 4

Les autorités tunisiennes compétentes se réservent le droit de visite et de contrôle des cimetières.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 2 du présent Accord, il ne sera procédé à aucune exhumation de dépouilles des sépultures militaires dans ces cimetières, sauf sur initiative de la Commission ou avec l'autorisation de celle-ci.

Le Gouvernement de la République Tunisienne s'engagera à donner aux autorités locales compétentes toutes instructions utiles en vue de rejeter toute demande d'exhumation de dépouilles qui ne leur serait pas dûment présentée ou autorisée par la Commission.

ARTICLE 6

(1)- (a)- La Commission sera autorisée à importer en Tunisie et le cas échéant, à réexporter, exempts de droits de douane, taxes et frais, les objets et les produits nécessaires à la décoration et à l'entretien des cimetières, sépultures ou monuments militaires.

(b)- Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent seront assujetties aux conditions d'importation telles que prévues par la législation tunisienne en vigueur.

(c)- Les véhicules nécessaires pour les besoins de la Commission seront également exempts de tous les impôts, droits ou taxes redevables et seront enregistrés par les autorités tunisiennes dans la catégorie correspondante.